

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 24 JUIN 2025**

DELIBERATION N°2025/2406-08

**Objet: AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER L'AVENANT
A LA CONVENTION SDIS 971 – STIS 978**

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin à 11h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion du 20 juin 2025 envoyée aux membres par courriel le 12 juin 2025. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue le 24 juin 2025 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 24 juin 2025 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre	Visioconférence
<u>Présents de droit</u>				
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance	
LEFORT	Xavier	Préfet	Absent excusé	

Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Visioconférence
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Visioconférence
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Adj. THARSIS	Belmard	SPP Non Officier (Suppléant)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
AGASTIN	Alain	SPV Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 signée le 1^{er} avril 2025,

Considérant que le 1^{er} avril dernier, le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) ont signé une

Accusé de réception en préfecture
971/2025/0014250624-DEL1252406-08-DE
Date de réception en préfecture : 30/06/2025

convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971,

Considérant que cette convention a pour objet de préciser les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle en matière de secours et d'incendie sur le territoire de Saint-Martin, dans l'attente du fonctionnement effectif du STIS 978, établissement public récemment créé,

Considérant que plus globalement, elle définit les missions déléguées au SDIS 971 durant cette période, et les modalités de cette délégation,

Considérant que l'article 6 de cette convention intitulé « *contrepartie financière* » précise à ce titre que « *dans l'attente de la mise en place opérationnelle du STIS 978, le comptable public assignataire du SDIS 971 a seul compétence pour exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978, pour une période ne pouvant excéder le 30/06/2025* »,

Considérant qu'il s'avère cependant qu'à cette date, le STIS 978 ne sera pas encore en mesure d'exécuter ses opérations comptables,

Considérant qu'il est donc proposé de modifier cette convention par voie d'avenant, comme suit : (...) *le comptable public assignataire du SDIS 971 a seul compétence pour exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978, pour une période ne pouvant excéder le 30/09/2025,*

Vu le projet d'avenant à la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 signée le 1^{er} avril 2025 annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes relatifs à celui-ci.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-08-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-08-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025



Service Territorial d'Incendie
et de secours de Saint-Martin

AVENANT A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION DES MISSIONS D'INCENDIE ET DE SECOURS AU SDIS 971 ET ASSISTANCE DU SDIS 971

Entre :

LE SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN « STIS de SAINT-MARTIN ou STIS 978 », sis rue de la mairie, Marigot – 97150 Saint-Martin, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Steven COCKS, d'une part ;

Et :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, d'autre part ;

En présence de :

Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Et de :

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le 1^{er} avril dernier, le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) ont signé une convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-08-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Cette convention a pour objet de préciser les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle en matière de secours et d'incendie sur le territoire de Saint-Martin, dans l'attente du fonctionnement effectif du STIS 978, établissement public récemment créé.

Plus globalement, elle définit les missions déléguées au SDIS 971 durant cette période, et les modalités de cette délégation.

L'article 6 de cette convention intitulé « contrepartie financière » précise à ce titre que dans l'attente de la mise en place opérationnelle du STIS 978, le comptable public assignataire du SDIS 971 a seul compétence pour exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978, pour une période ne **pouvant excéder le 30/06/2025**.

Il s'avère cependant qu'à cette date, le STIS 978 ne sera pas encore en mesure d'exécuter ses opérations comptables.

Il convient, dès lors, de modifier cet article, d'où le présent avenant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – CONTREPARTIE FINANCIERE

Le SDIS 971 assurera le paiement de toutes les dépenses du STIS 978 en tant que débours (y compris les salaires des agents du STIS et des agents mis à disposition/détachés par le SIS 971) et se fera rembourser par le STIS 978.

A défaut d'avoir été remboursé par le STIS 978 dans un délai de trois mois à compter de l'émission de son titre de recettes, le SDIS 971, le SDIS émettra directement un titre auprès du STIS 978, qui devra donc en assumer le paiement.

De même, les frais de transport et d'hébergement du personnel du SDIS 971 qui interviendraient sur le territoire de la Collectivité dans le cadre de la présente convention donneront lieu à un remboursement.

A cet effet, le Service présentera, chaque trimestre, un état des dépenses réelles à la Collectivité.

Afin de garantir une traçabilité comptable des missions déléguées au SIS 971 et/ou des domaines dans lesquels le SDIS 971 a accompagné le STIS, une comptabilité analytique sera mise en place, et transmise à la Collectivité.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise en place opérationnelle du STIS 978, le comptable public assignataire du SDIS 971 a seul compétence pour exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978, pour une période ne **pouvant excéder le 30/09/2025**.

ARTICLE 2 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution du présent avenant. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de Saint-Martin, juridiction compétente.

Fait à Saint-Martin,

En quatre (04) exemplaires originaux,

Le 20 juin 2025.

**Le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Guadeloupe**

.....

**Monsieur le Préfet Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin**

.....

**Le Service Territorial d'Incendie
et de Secours de Saint-Martin**

.....

**Monsieur le Préfet de la Région
Guadeloupe, Préfet de la
Guadeloupe**

.....